

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 JUIN 1905.

Rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail pour l'exercice 1905.

(Voir les n^{os} 4, 144, 170, 175, 177, 179, 192, 196 et 201, session de 1904-1905, de la Chambre des Représentants, et 104, même session, du Sénat.)

Présents : MM. SIMONIS, Président-Rapporteur ; COOLS, DUPRET, HENRICOT, KEESEN, MAGIS, MERTENS et PIRET.

MESSIEURS,

Le Budget de l'Industrie et du Travail pour 1904 s'élevait à 20,143,467 francs pour les dépenses ordinaires et à 875,000 francs pour les dépenses exceptionnelles.

Le budget pour 1905 que la Chambre vient de voter est de 20,346,267 francs pour les dépenses ordinaires et de 1,576,450 francs pour les dépenses exceptionnelles.

Il y a donc une augmentation de 202,800 francs pour les dépenses ordinaires et de 701,550 francs pour les dépenses exceptionnelles.

Les principales modifications apportées au budget du présent exercice sont les suivantes :

ART. 2. — *Traitement des fonctionnaires, employés, gens de service.* — Augmentation de 30,000 francs résultant non seulement des augmentations réglementaires de traitement à allouer en 1905, mais surtout de l'extension du personnel rendue nécessaire par l'exécution de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail.

L'article 7 du budget précédent a été subdivisé en trois articles sous les n^{os} 7, 8 et 9 (nouveaux), afin de pouvoir distinguer les frais de deux services différents qui étaient confondus, à savoir, d'une part,

l'inspection de l'industrie, et, d'autre part, l'inspection de l'enseignement industriel, professionnel, commercial et ménager.

L'article 9 (nouveau) montre une augmentation de 4,000 francs, nécessitée par le développement des différentes branches d'enseignement dont il s'agit à cet article.

A l'article 11 (8 ancien) — Institut supérieur de Commerce d'Anvers — on remarque une majoration de 7,000 francs, destinée à la création de nouveaux cours compris dans la réorganisation de cet établissement.

ART. 12 (9 ancien). — *Enseignement industriel, professionnel, commercial et ménager ; subsides, matériel, frais d'examen. — Musées professionnels. — Missions, commissions, études, bourses de voyage dans l'intérêt de l'industrie, du commerce et de l'enseignement industriel, professionnel et ménager. — Subsides à des expositions ou sections d'expositions intéressant le Ministère de l'Industrie et du Travail. — Dépenses diverses.*

Augmentation de 150,000 francs nécessaire pour permettre au Gouvernement de continuer à seconder le développement de l'enseignement industriel, professionnel et ménager.

L'augmentation sollicitée, à laquelle on ne peut qu'applaudir, est en réalité de 175,000 francs, mais elle n'élève le chiffre, porté l'an dernier à cet article, que de 150,000 francs, par suite du transfert, aux dépenses exceptionnelles sous le n° 48 (nouveau), du crédit temporaire de 25,000 francs, qui figurait en 1904 au présent article pour les frais de l'enquête sur la situation des classes moyennes.

L'article 10 (ancien) a été dédoublé et forme actuellement les articles 13 et 14 (nouveaux). A cet article 14 (nouveau), le Gouvernement proposait déjà une augmentation de 5,000 francs, mais la Chambre, sur la proposition de l'honorable M. Cooreman, approuvée par M. le Ministre de l'Industrie et du Travail, a porté cette majoration à 7,000 francs, en votant un subside de 2,000 francs à l'*Institut international pour l'étude des classes moyennes*.

Cet Institut, fondé en septembre 1903, a son siège à Stuttgart et est appelé à rendre d'importants services à la cause si sympathique de la petite bourgeoisie.

Le chapitre IV — Poids et mesures, — articles 17, 18 et 19 (articles 13, 14, et 15 anciens), porte une majoration de 14,300 francs exigée par les besoins du service et les avancements réglementaires du personnel.

ART. 20 (16 ancien). — *Office du Travail : statistique, missions, impressions ; publications, achat et reliure de livres et de documents spécialement destinés aux études de l'Office du Travail ; indemnités aux correspondants régionaux du travail ; dépenses diverses.*

Cet article, réduit d'abord à 90,000 francs par la suppression d'une charge temporaire de 3,000 francs inscrite au budget de 1904 du chef des frais d'impression du rapport triennal sur les unions professionnelles, a été porté ensuite par la Chambre à 92,000 francs, celle-ci ayant, d'accord avec le Gouvernement, voté un amendement ayant encore pour auteur

l'honorable M. Cooreman. Cet amendement accorde un subside de 2,000 francs au Comité belge de « *l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs* ».

Jusqu'aujourd'hui le Gouvernement n'avait encouragé le comité belge dont il s'agit que sous forme de souscription à ses publications ; mais ce comité a de lourdes charges auxquelles il peut difficilement faire face, notamment un versement annuel de 1,000 francs au Comité central de Bâle.

L'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, dont la fondation est due à l'initiative privée, date de 1900 et a son siège en Suisse ; elle a pour but d'étudier et de chercher à résoudre les problèmes relatifs à la protection du travail ; c'est à son initiative et à sa demande que la République helvétique vient de réunir à Berne une Conférence internationale qui a réussi à trouver un terrain d'entente pour le règlement de deux importantes questions : la suppression du travail nocturne des femmes et la suppression du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes.

De même que la Chambre, le Sénat fera vraisemblablement un accueil favorable au subside de 2,000 francs dont il est question.

L'article 24 (20 ancien) — *Encouragements à l'esprit d'association économique et professionnelle chez les ouvriers* — a été majoré de 5,000 francs par la Chambre, qui a admis, avec l'assentiment du Gouvernement, un amendement présenté à cet effet par l'honorable M. Renkin.

L'article 32 (28 ancien) a pu être réduit de 20,000 francs au budget actuel ; cette somme représente l'économie que produira, dans les frais d'administration, le paiement en une fois des allocations de 65 francs aux vieillards nécessiteux.

L'article 37 (34 ancien) est augmenté de 10,000 francs et, conséquemment, porté à 30,000 francs ; cette majoration est destinée à venir en aide à l'Association des industriels de Belgique pour l'étude et la propagation des engins propres à préserver les ouvriers des accidents du travail ; cette utile institution se propose d'établir un banc d'épreuve permettant de faire dans de bonnes conditions, des essais de résistance à la traction des câbles et chaînes des mines.

L'établissement de ce banc d'épreuve est hautement désirable et constituera une source nouvelle de sécurité non seulement pour nos ouvriers miniers, mais pour les ouvriers de toutes nos industries en général.

Aux dépenses exceptionnelles figure l'article n° 49 s'élevant à 1,346,550 francs ; cette somme représente un nouveau subside à la Commission supérieure de patronage de l'Exposition de Liège, ainsi que les frais de participation des divers Départements ministériels à cette Exposition. .

A l'article 50 (nouveau), on voit inscrit une somme de 80,000 francs devant servir à l'établissement d'un laboratoire d'étalonnage électrique ; ce chiffre représente la première moitié du coût de cet établissement, la seconde moitié sera portée au budget de 1906.

Vous remarquerez, Messieurs, qu'au Projet de Budget, sur lequel nous sommes appelés à nous prononcer, figure un article 2 ainsi libellé :

ART. 2. — *Est approuvée la convention intervenue le 31 décembre 1904 entre l'État belge et la Société anonyme de l'Exposition de Liège, en vue de l'organisation, en 1905, d'une Exposition universelle et internationale dans la dite ville.*

D'après les explications détaillées données par le Gouvernement dans l'Exposé des motifs de cet article, la Société anonyme de l'Exposition de Liège a érigé au Parc de la Boverie un Palais des Beaux-Arts, qui a coûté 800,000 francs environ. Après l'Exposition, la Société fera donation de ce palais à la Ville de Liège, qui l'utilisera pour les cérémonies publiques, les exhibitions et les solennités artistiques, mais qui en assurera l'entretien et la conservation.

En considération des avantages que le public retirera de cet édifice et des charges extraordinaires que la Société s'est imposées à ce sujet, le Gouvernement et la Ville de Liège consentent à garantir, dans les conditions ci-après, le découvert que pourraient laisser les comptes de la Société :

En vertu de l'article 47 de la convention dont il s'agit, si le bilan final se clôture par une perte ne dépassant pas 660,000 francs, l'État et la Ville de Liège rembourseront ce déficit dans la proportion de $\frac{36}{66}$ pour l'État et de $\frac{30}{66}$ pour la Ville. Si le déficit excède 660,000 francs, l'État remboursera à la Société la moitié de la perte au delà de ce chiffre, sans toutefois que la somme à payer de ce chef puisse excéder 200,000 francs.

Par contre, en cas de bénéfice, la Société s'engage à n'attribuer à ses actionnaires aucun dividende supérieur à un intérêt de 3 p. c. sur les sommes effectivement versées et à consacrer le surplus à une œuvre d'utilité publique à réaliser à Liège.

Le Gouvernement pourra nommer un commissaire spécialement chargé de contrôler les comptes et la liquidation de la Société.

Cette convention a été ratifiée par le Conseil d'administration de la Société et approuvée par l'assemblée générale des actionnaires.

Le Budget de l'Industrie et du Travail a été voté hier à la Chambre par 109 voix et 3 abstentions.

Votre Commission, Messieurs, vous en propose aussi l'adoption.

Le Président-Rapporteur,

ALF. SIMONIS.